

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1857.

Présents : MM. le Marquis DE RODES, Président, BERGH, le Chevalier DU TRIEU DE TERDONCK, D'HANE, GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, le Comte DE RIBAUCCOURT, DE BLOCK, JEAN VERGAUWEN, MAERTENS PELCKMANS et le Baron DELLAFAILLE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le collège électoral de Soignies, dûment convoqué, s'est réuni le 28 janvier dernier à l'effet d'élire un Sénateur en remplacement de notre regrettable collègue, feu M. le Baron Daminet. Plusieurs réclamations ont été faites contre cette élection, qui présente en effet diverses irrégularités.

Le bureau principal a omis de constater le nombre total des votes valablement émis et le chiffre de la majorité absolue des suffrages : il s'est contenté de proclamer élu le candidat qui avait obtenu le plus de voix. Cette négligence est grave, car le résultat de la vérification pouvait seul apprendre au bureau s'il y avait élection, au premier tour de scrutin, aux termes de l'art. 35 de la loi électorale, ou s'il y avait lieu d'opérer un ballottage.

Il a donc fallu commencer par remplir la tâche du bureau, en vérifiant le chiffre de la majorité absolue.

Le collège électoral était divisé en quatre bureaux.

Il résulte des procès-verbaux et des listes de votants que le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote a été :

| | |
|---|-------|
| 1 ^{er} Bureau. Soignies. | 412 |
| 2 ^e » Enghien. | 537 |
| 3 ^e » Rœulx | 548 |
| 4 ^e » Lessines | 527 |
| Total. | 1,424 |

Il faut déduire de ce nombre deux billets blancs trouvés dans le scrutin de la troisième section, ce qui réduit le nombre des votants à 1,422, et la majorité absolue à 712.

Quatre bulletins ont été annulés au bureau principal. Leur nullité est contestée et ne peut être vérifiée, car ils ne sont pas joints, comme ils auraient dû l'être, au procès-verbal : en supposant qu'elle soit admise le nombre des votants descendrait à 1,418 et la majorité absolue à 710.

Le dépouillement donne les résultats suivants :

Premier bureau. — Soignies.

Il a été émis 412 votes dont 4 annulés et 408 déclarés valables. M. Wincqz en a obtenu 236 et M. le marquis d'Yve de Bavay 152, ensemble 408.

Deuxième bureau. — Enghien.

Le procès-verbal constate qu'il s'est trouvé dans l'urne un nombre de bulletins excédant de cinq celui des votants. En effet, 337 électeurs seulement ont pris part au vote, et on a recueilli 342 suffrages répartis comme suit :

| | |
|-------------------------------|-----|
| A M. Wincqz | 81 |
| A M. d'Yve de Bavay | 261 |
| | 342 |

Il y aura donc à défalquer cinq suffrages indus à chaque candidat, puisqu'on ignore auquel des deux ils ont profité.

Troisième bureau. — Rœulx.

Le procès-verbal porte qu'il y a eu trois cent quarante-huit votants, et seulement trois cent quarante-six bulletins, dont deux blancs, se réduisant, par conséquent, à trois cent quarante-quatre bulletins valables.

Cependant le bureau attribue 282 suffrages à M. Wincqz et 67 à M. le marquis de Bavay, ensemble 349 ; encore une fois cinq suffrages de plus que de votes constatés. Il y a donc lieu de défalquer de nouveau cinq suffrages à chaque candidat.

4^e Bureau. — Lessines.

Il y a eu 327 suffrages répartis : 100 à M. Wincqz et 227 à M. de Bavay.

Il a donc lieu de compter à M. Wincqz :

| | |
|---|--------------------|
| Au 1 ^{er} bureau, les 256 qui lui sont attribuées. | 256 |
| Au 2 ^e , 76 voix au lieu de 81. | 76 |
| Au 3 ^e , 277 voix au lieu de 282. | 277 |
| Au 4 ^e , 100 voix | 100 |
| | Total. 709 |

Il en résulte que le bureau a mal à propos proclamé M. Wincqz élu, tandis qu'il aurait dû ordonner un scrutin de ballottage.

Huit réclamations vous ont été adressées contre cette élection. Elles portent, en partie, sur les faits dont nous venons de vous donner connaissance, en partie, sur d'autres dont nous avons à vous entretenir.

La première, émanée de plusieurs électeurs du canton de Soignies, allègue que les scrutateurs n'ont pas été nommés conformément à la loi de 1843.

L'art. 20 de la loi électorale (13 de celle du 1^{er} août 1843) désigne pour scrutateurs, au bureau principal, les quatre plus jeunes conseillers communaux, et dans les bureaux de section les bourgmestres et membres des conseils communaux des communes formant chaque section.

Le procès-verbal du bureau principal qualifie les scrutateurs de conseillers communaux. Il est probable qu'on a pris les plus jeunes.

Les scrutateurs de la seconde section sont qualifiés *échevins* et *conseillers communaux*.

Mais la troisième section qualifie les scrutateurs : *cultivateurs, tous électeurs* ; et la quatrième ne leur assigne aucune qualité.

Le grief paraît donc fondé en ce qui concerne les deux derniers bureaux, et il a une grande importance, puisqu'il se trouverait que les opérations de ces

deux sections auraient été dirigées par des personnes incompetentes, et non par celles que la loi désignait.

La même réclamation allègue que quatre bulletins valables ont été déclarés nuls et n'ont pas été joints au procès-verbal.

Le président, dit-elle, a refusé de compter deux billets portant : *le comte d'Yves de Bavay*, très applicables à un électeur résidant à Lessines, et un billet portant *le marquis d'Yves de Bavay*, sous prétexte que le bulletin était double.

Si le fait est exactement rapporté, il est évident que le bureau est en faute : les deux billets portant *le comte d'Yves* devaient être comptés au citoyen portant ce nom et ce titre, et il n'appartenait pas au bureau d'annuler un billet déterminé, sous prétexte d'un double emploi, qui n'existait même pas en réalité, car, dans le bureau de Soignies, le nombre des bulletins était égal à celui des votants.

Mais le bureau a commis une faute encore plus grave, en ne joignant pas les bulletins annulés à son procès-verbal. Par cette omission, il nous a soustrait des documents essentiels au jugement du litige, et nécessaires en tout cas au contrôle qui nous appartient sur les opérations électorales.

Si ces bulletins étaient jugés valables, le nombre des votants serait de 1.422 et la majorité absolue de 712.

La 5^e pétition, signée par plusieurs électeurs de la ville d'Enghien, soutient, comme la première, que plusieurs prescriptions de la loi électorale dont elle donne l'indication, ont été négligées, et que les bureaux ont été formés sans les garanties stipulées par le législateur.

Elle articule un fait plus grave encore. « Sept personnes, dit-elle, de la commune de Silly, non présentes au scrutin, ont été appelées à voter, sans réunir les conditions voulues pour être électeur aux Chambres. »

Ce fait est confirmé par une déclaration, donnée par le bourgmestre de Silly, en sa qualité, et revêtue du sceau de la commune, portant :

« Déclare que les électeurs de la dite commune (fils de veuve), n'ayant droit qu'à voter seulement pour les États provinciaux, en vertu de l'article 3 de la loi provinciale du 30 août 1836, ont été appelés à prendre part à l'élection qui a eu lieu à Soignies le 23 janvier 1857.

» Déclare, en outre, que j'ai observé publiquement au bureau électoral que ces personnes n'avaient pas droit à voter. »

Il en résulterait qu'on aurait employé les listes dressées pour les élections provinciales. Le bureau ne pouvait que faire usage de la liste qui lui avait été transmise, mais il aurait dû consigner au procès-verbal l'importante observation du bourgmestre de Silly, et il n'en a rien fait.

La sixième réclamation est signée par un habitant de Hennuyères. Il s'est opposé à l'attribution à M. Wincqx, de deux bulletins portant *Pierre Wincqx* sans autre désignation. Le bureau a déclaré cette désignation suffisante, et il n'a été fait au procès-verbal aucune mention de l'incident, qui devait cependant y être relaté, ainsi que la décision motivée du bureau.

Le premier point de cette réclamation nous semble mal fondé. On ne cite nulle autre personne que le bourgmestre de Soignies portant les noms de *Pierre Wincqx*. Mais, si le bureau a bien jugé, il a manqué à son devoir en ne mentionnant pas cette réclamation, ainsi que l'art. 22 de la loi électorale le lui commandait. Il a de nouveau soustrait ses opérations à notre contrôle.

(4)

Si nous n'avions, Messieurs, à considérer que le nombre de voix qui peut être attribué avec certitude à chaque concurrent, nous vous proposerions d'ordonner un scrutin de ballottage ; mais, en présence des faits qui semblent établis, il y a lieu, croyons nous, d'annuler l'élection.

Il paraît acquis que les dispositions de la loi de 1843, concernant la formation des bureaux, ont été méconnues ;

Que deux bureaux étaient illégalement composés, et formés de personnes incompetentes ;

Qu'on s'est servi, pour l'appel, de listes dressées pour les élections provinciales, comprenant des noms de personnes qui n'avaient pas droit de voter pour les élections aux Chambres .

Indépendamment de ces causes de nullité, le bureau de Soignies nous fournit un motif d'annulation, par l'illégalité de ses opérations. Au mépris du texte formel de la loi, il a dissimulé les réclamations faites par les électeurs et ses décisions. Il nous a donc mis, autant qu'il dépendait de lui, dans l'impossibilité d'exercer les attributions qui nous sont confiées par l'art. 34 de la Constitution et l'art. 40 de la loi électorale .

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'annulation de l'élection de Soignies.

Le Président,
Marquis DE RODES.

Le Rapporteur,
Baron H. DELLAFAILLE.